



Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/Quest (2004) 1 f

Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de Droit

1^{ère} réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés de la formation des magistrats

(RESEAU DE LISBONNE)

(Site web du Réseau de Lisbonne : www.coe.int/lisbon-network)

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

QUESTIONNAIRE « A » SUR LES ASPECTS STRUCTURELS ET FONCTIONNELS DES INSTITUTIONS DE FORMATION DES JUGES ET DES PROCUREURS

*Etabli et adopté par le Bureau du Réseau de Lisbonne lors de sa première réunion
(Palais de l'Europe, Strasbourg, 16 -17 décembre 2004)*

Page Break

Questionnaire « A » sur les aspects structurels et fonctionnels des institutions de formation des juges et des procureurs ¹

I. Quel(s) est (sont) le(s) nom(s) de l' (des) institution (s) de formation des juges et des procureurs dans votre pays ?

Ecole Nationale de la Magistrature ;

a) Veuillez préciser si la formation des juges et celle des procureurs a lieu ou non au sein de la même institution de formation ; l'institution (les institutions) de formation des juges / procureurs assure (nt)-elle(s) à la fois la formation initiale et la formation continue ? la formation nationale et la formation déconcentrée ?

- **la formation des juges et des procureurs a lieu au sein d'une institution unique : l'Ecole nationale de la magistrature ;**
- **l'Ecole assure à la fois la formation des juges et des procureurs, tant en matière de formation initiale que continue ;**
- **L'Ecole assure également la formation déconcentrée via les magistrats délégués à la formation (MDF), en poste dans chaque cour d'appel, et ce, sur l'ensemble du territoire national :**

II. Pour chaque institution de formation, veuillez préciser :

a) le nombre de formateurs à temps complet

31 magistrats chargés de formation

b) le nombre de formateurs à temps partiel :

0

c) le nombre de formateurs occasionnels :

2 000 environ en formation continue, 200 environ en formation initiale

d) le nombre de membres du personnel administratif et dirigeant

¹ Les membres du Réseau de Lisbonne sont invités à adresser leurs réponses au Secrétariat (valerie.schaeffer@coe.int) par E-mail **pour le 31 mars 2005 au plus tard**

- L'Ecole dispose de 158 emplois permanents dont 31 magistrats détachés pour 3 ans renouvelables en qualité de chargé de formation (24 à Bordeaux et 7 à Paris) ;
- Elle dispose de 120 fonctionnaires ou agents contractuels ;

e) l'origine du financement

L'Ecole a son budget propre, préparé en liaison avec le ministère de la Justice, voté par son conseil d'administration et soumis au ministère du Budget.

f) le lien avec le Ministère de la Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature, etc..

- **L'Ecole nationale de la magistrature est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Justice. Ce statut d'établissement public permet à l'Ecole de jouir, au sein du Ministère de la Justice, d'une autonomie de ses moyens d'actions administratifs et financiers.**
- **Elle est indépendante du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

g) compte tenu notamment du point ci-dessus, si elle doit être considérée comme une institution de formation autonome/indépendante

L'Ecole Nationale de la Magistrature n'est pas autonome en ce qui concerne son financement ; elle est indépendante dans son fonctionnement.

g) les liens entre les institutions de formation s'il y en plus d'une (coopération, coordination, subordination, etc...);

Question sans objet : il n'existe qu'une seule institution de formation : l'école nationale de la magistrature ;

III. Quels sont la procédure et les critères de nomination du personnel dirigeant et enseignant de l' (des) institution (s) de formation? Les critères de nomination des enseignants sont-ils identiques pour a) les enseignants à temps complet, les enseignants à temps partiel et les enseignants occasionnels ? b) les enseignants chargés de la formation initiale et ceux chargés de la formation continue ?

- **Procédure et critères de nomination du personnel dirigeant : Le directeur de l'Ecole est nommé par décret en Conseil des Ministres. Il recrute lui même les cadres de l'Ecole (Directeur adjoint, Directeur de la formation initiale et des relations internationales, sous -directeurs.**
- **Critères de nomination : Ils sont identiques pour les chargés de formation à temps complet (formation initiale et formation continue) et les enseignants**

occasionnels : compétence dans les fonctions exercées, et aptitudes pédagogiques

- **Les chargés de formation sont des magistrats (juges ou procureurs) choisis au terme d'une procédure interne de recrutement.**

S'agissant des chargés de formation initiale, ceux-ci sont sélectionnés parmi les candidats à un poste donné, à raison de leur compétence, leur expérience professionnelle dans le domaine spécifique où ils ont exercé, ainsi qu'à raison de leurs qualités pédagogiques.

Ainsi, le « magistrat chargé de formation » en matière de formation initiale, sera sélectionné pour enseigner les fonctions « parquet », « instruction », « juge d'instance », etc., à raison de l'expérience et de la compétence professionnelles acquises, dans le cadre de l'exercice de telles fonctions. En outre, la capacité de ce magistrat sera évaluée dans le cadre de l'entretien de sélection. Les recherches menées par celui-ci ou les publications dont il aura pu être l'auteur seront également appréciées à cette fin. Le profil des chargés de formation continue est davantage pluridisciplinaire.

S'agissant des chargés de formation continue, il importe de faire remarquer que la formation continue est assurée par des professionnels du domaine concerné (magistrats en fonctions, policiers, membres des institutions concernées, professeurs, experts dans le domaine concerné), sous la direction d'un professionnel désigné comme « directeur de session », lequel est identifié par le magistrat chargé de formation continue.

Compte tenu de la compétence spécifique ainsi acquise, ce chargé de formation continue gère plus particulièrement un portefeuille d'actions de formation en rapport avec celle-ci, et définit, en lien avec le directeur de session de l'action de formation concernée, le contenu pédagogique de ladite formation.

IV. Quelle est la proportion des juges et des procureurs enseignants à temps complet/à temps partiel et/ou membres de la direction ?

la proportion des juges et procureurs enseignants à temps complet/à temps partiel :

Les chargés de formation en formation initiale sont très majoritairement des juges du siège (vingt sur vingt-quatre); les chargés de formation en formation continue se répartissent en quatre juges du siège et trois membres du parquet.

V. Si des personnes autres que des juges et des procureurs remplissent des fonctions de formateur, quelles sont leurs professions d'origine ? Veuillez également préciser dans quelles proportions ;

Sans objet pour les chargés de formation. Les intervenants peuvent être des magistrats, des universitaires, des gendarmes des policiers, des avocats, des experts, ou être membres de toute profession impliquée dans le sujet d'une formation.

VI. Pour les fonctions d'enseignant et/ou de membres de la direction, est-il fait appel à des juges et procureurs à la retraite ou à d'autres praticiens du droit à la retraite ?

NON.

VII. Quel est le choix opéré entre deux types de formateurs : formateur à temps complet, formateur à temps partiel ou formateur occasionnel chargés par ailleurs de fonctions judiciaires ?

Tous les formateurs de l'Ecole en formation continue nationale et en formation initiale exercent leurs fonctions à temps complet; les formateurs en formation continue déconcentrée exercent leurs fonctions à temps partiel, avec une décharge de service variable selon les Cours d'Appel.

VIII. Si des juges ou des procureurs sont formateurs à temps partiel ou occasionnel, sont-ils exemptés d'une partie de leur charge de travail en juridiction ?

Réponse donnée ci dessus pour les chargés de formation de l'Ecole. Les intervenants ne bénéficient pas de décharge professionnelle.

IX. Veuillez préciser les modalités de la formation des formateurs menant leur mission de formation - à temps complet ou à temps partiel- dans le cadre de(s) (l')institution(s) de formation ou au sein des juridictions (contenu, méthodes pédagogiques, durée, périodicité, etc...);² La formation des formateurs est-elle obligatoire ?

Les chargés de formation bénéficient d'une formation de formateurs sous la forme d'une action spécifique de formation d'une semaine portant notamment sur les techniques pédagogiques. Cette formation est assurée par un professionnel de la pédagogie.

X. Veuillez préciser les initiatives prises pour assurer une proximité entre formateurs et stagiaires au plan régional ou local ainsi que pour développer la communication (y compris par Internet);

² Voir les conclusions de la réunion du Réseau de Lisbonne qui s'est déroulée à Budapest, les 25 et 26 octobre 1999, sur le thème « La formation des formateurs ».

La formation régionale est assurée par le service de la formation continue déconcentrée. Pour ce faire, celle-ci dispose de relais dans toutes les cours d'appel, grâce aux magistrats délégués à la formation continue déconcentrée. L'outil «internet» est communément utilisé à cette fin, en particulier, pour diffuser très largement ces actions de formation déconcentrées dans les différents ressorts de cours d'appel.

XI. Veuillez préciser les initiatives prises pour assurer la participation de l'institution de formation à la coopération internationale dans le domaine de la formation (échanges entre les institutions de formation, périodicité de ces échanges, organisation / participation à des Séminaires internationaux, coopération avec des Organisations ou Institutions internationales (Conseil de l'Europe, Commission européenne, etc....)).

La participation de l'Ecole à la coopération internationale dans le domaine de la formation constitue un axe majeur de son activité. Cet objectif apparaît très clairement dans la définition structurelle de l'école. Il existe en son sein une sous-direction des relations internationales, qui entretient des relations avec de très nombreux pays dans le monde, et qui reçoit des magistrats étrangers, responsables de formation dans leur pays.

L'Ecole Nationale de la Magistrature est fortement impliquée dans l'activité du réseau européen de formation judiciaire, grâce auquel en 2004, 550 juges et procureurs ont suivi des actions de formation organisées dans la plupart des pays de l'Union Européenne.

La sous direction de la formation continue, d'autre part, envoie chaque année des magistrats français en stage dans des institutions européennes (CJCE, Conseil de l'Europe, Commission Européenne, Tribunal Pénal International, Cour Européenne des droits de l'Homme, Eurojust, Europol, Olaf).